







leur avait pas été donnée dans le délai d'un mois, fixé par la loi du 15 juin 1835; 2° que l'action de l'octroi étant confondue avec celle de la Régie par l'article 164 du règlement du 17 mai 1809, l'octroi ne pouvait jouir d'aucun autre délai que celui fixé pour cette administration.

Un second jugement, rendu par le même Tribunal le 4 décembre suivant, renvoya également absous le sieur Bétoul père.

Ces deux jugemens, frappés d'appel, ramènèrent devant la Cour royale les cinq prévenus qui, comme en première instance, sont assistés de M<sup>e</sup> Emmanuel Arago et de M<sup>e</sup> Favre, leurs défenseurs.

La Régie et l'octroi sont de leur côté représentés par leur avoué M<sup>e</sup> Jaquotot et M<sup>e</sup> Rousset, leur avocat.

M. le procureur du Roi a, de son côté, formé appel du jugement du 4 décembre qui a prononcé l'acquiescement de Bétoul père; M. l'avocat-général déclare à l'audience se porter également appelant des deux jugemens.

Après lecture donnée par M<sup>e</sup> Rousset de conclusions motivées qu'il développe, la parole est successivement donnée au ministère public, à M<sup>e</sup> Arago, avocat des quatre premiers prévenus, et à M<sup>e</sup> Favre, défenseur de Bétoul père. L'exception que renouvelé dans sa plaidoirie M<sup>e</sup> Arago est combattue successivement par M<sup>e</sup> Rousset et par M. l'avocat-général; M<sup>e</sup> Favre appelle l'indulgence de la Cour sur la position toute spéciale du sieur Bétoul père, dont la longue carrière a été toujours exempte de reproches, et que viennent entourer jusqu'à l'audience les plus honorables témoignages.

La Cour, après deux remises nécessitées par l'importance et les développemens de l'affaire, prononce son arrêt à l'ouverture de l'audience de ce jour :

« La Cour joint les appels de M. le procureur du Roi contre Bétoul père, celui de l'administration des contributions indirectes, celui de M. le préfet du département pour et au nom de l'octroi de Paris, et celui interjeté à l'audience, par M. l'avocat-général, contre les quatre autres prévenus ;

« Sur la fin de non recevoir,

« Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil qui a renvoyé les prévenus devant le Tribunal de police correctionnelle ayant été régulièrement rendue, les administrations de l'octroi et des contributions indirectes ont dû s'y soumettre; qu'il n'appartient pas aux parties d'intervenir l'ordre des juridictions, et que dès lors elles sont respectivement demeurées dans les termes du droit commun ;

« Attendu que les délais n'ont réellement commencé à courir pour les administrations de l'octroi et des contributions indirectes que du jour où elles ont pu utilement agir ;

« Attendu que la citation donnée le 2 novembre a été signifiée aux prévenus dans le délai de trois mois après le 28 août, date de l'ordonnance de la chambre du conseil ;

« Au fond, attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé à la date du 10 juillet, des pièces et de l'instruction que Bétoul père, Bétoul fils, Mourier aîné, Mourier jeune et Mourier se sont entendus pour mettre à exécution une vaste entreprise de fraude; qu'une quantité très considérable d'esprits avait été achetée à cet effet par Bétoul père et Mourier dans le département de la Charente; que ces esprits, envoyés à Paris sur des congés pris sous de faux noms, ont été amenés dans la maison louée à la Maison-Blanche par Mourier ;

« Attendu que les cinq prévenus habitaient en commun la maison dite de l'Arc-en-Ciel, où avait été établi un conduit souterrain pour faciliter l'introduction en fraude des droits de liquides dans Paris ;

« Attendu que les cinq prévenus ont pris une part active et personnelle à l'exécution de la fraude ;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant; faisant application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, déclare les cinq prévenus coupables des contraventions portées aux articles 6 et 19 de la loi du 28 avril 1816; faisant application des articles 24, 27, 46 de cette même loi et de l'article 8 de la loi du 29 mars 1832, condamne les cinq prévenus solidairement en 600 fr. d'amende pour fraude aux droits de circulation, 200 fr. pour fraude aux droits d'entrée et 200 fr. pour fraude aux droits d'octroi ;

« Condamne chacun des cinq prévenus en six mois d'emprisonnement; fixe à une année pour chacun la durée de la contrainte par corps; les condamne tous solidairement aux dépens de première instance et d'appel; ordonne la confiscation des objets saisis et la destruction des objets ayant servi à l'exécution de la fraude »

## CHRONIQUE

### DEPARTEMENTS.

— ROUEN, 13 janvier. — Dans la nuit du 29 juillet, un incendie éclata sur une propriété située près de la place du Champ-de-Mars, et appartenant à M. Fiquet-Deleau.

Quelle était la cause de ce sinistre? M. Fiquet-Deleau l'a attribuée au feu d'artifice tiré à l'occasion de la solennité de juillet, et il a assigné M. le maire de Rouen pour le faire condamner, comme représentant de la ville, en 40,000 francs de dommages-intérêts; savoir : 10,000 francs pour le dégât fait à sa propriété, et 30,000 francs, valeur représentative de billets de banque placés dans une bibliothèque, et qui auraient été la proie des flammes.

Hier, M<sup>e</sup> Tailliet père a présenté devant la première chambre du Tribunal, présidée par M. Lizot, la demande de M. Fiquet-Deleau; il a dit qu'habituellement les baguettes auxquelles sont fixées les diverses pièces d'artifices tombaient sur les maisons voisines du lieu où se tire le feu, et spécialement, qu'on avait trouvé près de l'habitation de son client des débris de cartouches. Subsidièrement, l'avocat demandait à être appointé à la preuve de certains faits.

Mais, après avoir entendu les observations présentées par M<sup>e</sup> Grainville, avocat de la ville, le Tribunal n'a pas trouvé que les faits allégués fussent concluans, et il a débouté M. Fiquet-Deleau de sa demande.

### PARIS, 14 JANVIER.

— L'article 451 de la loi du 28 mai 1838, qui déclare que les commerçans ne pourront être admis au bénéfice de cession, ne s'applique pas au négociant qui avait cessé le commerce avant la promulgation de la loi.

Ainsi jugé par la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal, le 12 janvier 1841, présidence de M. Pinondel. (M<sup>e</sup> Caignet et Borel, avocats plaid.)

— Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation (Chambre criminelle) a rejeté les pourvois 1<sup>o</sup> de Pierre-François Sebire, condamné à mort par la Cour d'assises du Morbihan, pour crime d'assassinat; 2<sup>o</sup> de François Rouillard, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Yonne, pour tentative d'incendie et de meurtre; 3<sup>o</sup> de Louis Marchand, condamné à mort par la Cour d'assises de la Meurthe, pour viol, actes de barbarie et meurtre; 4<sup>o</sup> de Pierre Gontier, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Oise, pour tentative d'assassinat; 5<sup>o</sup> de la veuve Maritain, condamnée à mort par la Cour d'assises de la Loire, pour complicité dans le crime d'assassinat.

— De tous ces faux dauphins, prétendus fils de Louis XVI, miraculeusement échappés de la prison du Temple, et qui, depuis Mathurin Bruneau, le sabotier, furent en possession d'occuper plus ou moins longtemps l'attention publique, le plus remarquable sans doute est celui qui réside actuellement en Angleterre, où il persiste à prendre le titre de duc de Normandie, tandis que la police française le tient éloigné du territoire comme un étranger dont le nom véritable est Naundorff. Mathurin Bruneau, le sabotier, eut ses prosélytes. Il n'est pas charlatan, de quelque espèce qu'il soit, qui ne trouve des esprits crédules prêts à ajouter foi à

ses contes, à propager les merveilles de ses annonces. La grande famille des dupes ne fera pas de sitôt encore défaut à la famille sans cesse renaissante des dupeurs.

Du reste, jusqu'ici les manifestes du duc de Normandie se sont bornés à la plus pacifique des expressions. Prétendant mûri par l'âge, et dégoûté à l'avance des grandeurs d'ici bas, il paraît n'ambitionner qu'une chose, c'est de faire reconnaître son état aux yeux de tous sans prétendre à exercer aucun droit. En attendant il vit dans l'aisance, à Londres, dans une médiocrité dorée, au milieu d'une petite cour de braves gens bien crédules et bien dévoués qui l'appellent mon prince et l'aident, à ce qu'il paraît, dans les travaux du jardinage et les soins intérieurs de la vie privée.

On se rappelle les événemens dans lesquels se signala la première apparition officielle du prétendu duc de Normandie. On jugeait en Cour d'assises un autre faux dauphin se donnant le nom de duc de Richemond, compagneur prétendu de captivité du malheureux Sylvio Pellico, accusé de faux. Un monsieur fort bien couvert, coiffé à la Poiseau royal, portant ailes de pigeon et poudré à blanc se présenta respectueusement à la barre de la Cour et remit à M. le président des assises une lettre signée le duc de Normandie, dans laquelle le prétendant actuel s'élevait de toute l'énergie de son indignation contre les prétentions de l'accusé, et déclarait qu'il était d'autant plus sûr que celui-ci n'était pas le véritable fils de Louis XVI qu'il était lui-même ce prince infortuné.

On fit peu d'attention à ce manifeste, présenté d'ailleurs par une personne fort honorable et s'annonçant avec les intentions les plus modestes. On apprit seulement que le prétendu duc de Normandie, arrivé on ne sait trop comment à Paris, n'y avait eu pendant plusieurs jours d'autre asile que les ombrages du cimetière de l'Ouest, puis une pauvre mesure de la rue de Ménilmontant et enfin (la fortune grandissant avec les conversions qu'il faisait à sa cause) un logement fort décent dans les environs de la rue du Bac.

Plus tard, les tentatives du prétendu fils de Louis XVI pour saisir la justice d'une demande en reconnaissance d'état, et celles qu'il dirigea simultanément vers les membres de la famille déchue pour obtenir d'eux d'être admis à preuves et confrontations motivèrent son expulsion de France par une mesure administrative. Depuis ce temps, cet individu, que l'administration a appris, à la suite de longues investigations, n'être autre qu'un sieur Naundorff (Charles-Guillaume), issu d'une famille de juifs dans la Prusse polonaise, habite l'Angleterre, où il continue son rôle. Pour accroître le nombre de ses partisans, il a, dit-on, imaginé des communications avec les esprits célestes, en se déclarant le chef d'une secte nouvelle. L'instruction, entre autres faits véritablement inimaginables de crédulité, a fait connaître jusqu'à quel point une des personnes sans contredit les plus respectables de la ville de Versailles pousse à cet égard la conviction. Interrogée sur les motifs qui l'avaient engagée à croire aux allégations du prétendu fils de Louis XVI, cette personne répondit :

« A ne considérer cette affaire que sous les rapports humains, il y a plus d'obscurité que d'in vraisemblance dans cette affaire; mais je crois que le doigt de Dieu s'y est manifesté. Comment douter que ce soit Louis XVII quand il a été salué de ce nom par Martin. »

Or ce Martin était un paysan de la Beauce qui passait pour prophète, et qui, en cette qualité, avait eu aussi son temps de célébrité.

Du fond de sa retraite de Camberwell-Green-Street, à Londres, le duc de Normandie révèle toutefois son existence aux croyans par des publications périodiques. C'est ainsi qu'il fit, il y a quelques années, les frais de la publication du journal *la Justice*, qui n'eut que quelques mois d'existence, et que plus tard parut sous ses inspirations une autre publication mensuelle intitulée *la Voix d'un Proscrit*.

De tous les amis fervens, dévoués que le duc de Normandie sut rallier à sa cause, l'un des plus honorables, sans doute, fut M. Gruau de la Barre, avocat, ancien procureur du Roi à Mayenne: non content d'avoir sacrifié sa position, sa patrie, ses affections de famille à celui dans lequel, avec une entière bonne foi et une conviction parfaite, il voit son maître, le fils des rois légitimes auxquels il n'a jamais cessé d'être attaché, M. Gruau de la Barre a suivi le prétendu duc en Angleterre, après avoir vendu tous ses biens, dont le prix est allé grossir le trésor royal de celui-ci.

On comprend que ces publications, bien qu'ignorées de l'immense majorité des lecteurs de journaux, durent exciter dans la presse quelque controverse. Un journal, qui passait de son vivant pour recevoir les subsides et les inspirations d'un autre prétendant dont la carrière politique est venue se clore dans l'échauffourée de Boulogne, le *Capitole*, qualifia durement la conduite du duc de Normandie et de ses adhérens, ainsi que les publications mensuelles qu'ils continuaient à répandre en France.

Le duc de Normandie et M. Gruau de la Barre portèrent plainte en diffamation contre le gérant du *Capitole*, et cette plainte, que la mort de ce journal n'a pu éteindre, est arrivée ce matin à l'audience de la 6<sup>e</sup> chambre, après de longues vicissitudes de procédure.

Le 13 du mois d'août dernier, jour auquel l'affaire avait été fixée pour recevoir une décision définitive, M. Meynard de Franc, avocat du Roi, souleva contre le premier des plaignans une question préjudicielle tirée 1<sup>o</sup> de la nullité de l'assignation, comme ayant été donnée sous le faux nom de duc de Normandie; 2<sup>o</sup> d'une plainte en escroquerie dirigée contre le requérant et soumise alors à M. Zangiacomì, l'un de MM. les juges d'instruction. Le Tribunal fit droit à ces conclusions, débouta le sieur Naundorff de sa demande, formée sous un nom qui n'était pas le sien, et remit la cause à l'égard de M. Gruau de la Barre.

Cette décision fut frappée d'appel par le sieur Naundorff. Pendant l'intervalle de temps qui s'est écoulé depuis la décision préjudicielle du Tribunal, la chambre du conseil, après une longue et minutieuse instruction a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre le sieur Naundorff. La Cour royale n'a pas encore statué sur son appel, en ce qui touche la question préjudicielle. M. Gruau de la Barre se présente seul aujourd'hui à l'audience, pour soutenir, en ce qui le concerne, la plainte en diffamation.

La loi nous interdit de rendre compte des débats, et nous ne pouvons que dire avec quelle attention soutenue a été écoutée la remarquable plaidoirie de M<sup>e</sup> Jules Favre.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Camusat-Buzeroles, avocat du Roi, a déclaré M. Gruau-Delabarre mal fondé dans sa demande, attendu que rien n'établissait qu'il eût été désigné dans les articles prétendus diffamatoires du journal *le Capitole*.

— Quel est le témoin le plus extraordinaire qu'on puisse citer devant la police correctionnelle dans une affaire de diffamation? C'est sans contredit un témoin sourd comme un pot. Il y a là ample matière à controverse: c'est à plaider deux heures de part et d'autre, et, chose assez remarquable, avec un égal succès. Le lecteur va en juger: « Un témoin sourd comme un pot, disait au-

jourd'hui le défenseur d'un prévenu en diffamation devant la 6<sup>e</sup> chambre, n'est pas un témoin dans une affaire où le corps du délit étant de sa nature immatériel, ne peut se saisir par un sens autre que celui de l'ouïe. *Scripta manent, verba volant.* Or, il s'agit dans l'espèce de paroles saisies au passage et que le plaignant prétend avoir été attentatoires à son honneur et à sa considération. Faire arriver à la barre comme témoin venant attester des propos entendus, un sourd, un homme complètement sourd, c'est une véritable dérision; c'est se moquer en quelque sorte de la justice. »

« Pas du tout, reprend l'avocat de la partie civile, mon témoin est bon, et son témoignage est d'autant plus puissant qu'il est plus sourd. Il en résulte la preuve que les propos ont été proférés dans toute l'énergie du mot consacré par la loi. Il faut que la diffamation ait été bien notifiée pour arriver jusqu'à la perception de mon sourd, je demande qu'on l'entende. »

En principe, les deux avocats avaient raison; mais l'application n'était pas des plus faciles, car il était question d'un sourd pour lequel la sonnerie de cinquante trompettes romaines de *Dufresne*, dans sa contredanse du *Jugement dernier*, ne seraient probablement que mélodie de galoubet. Toutefois M. le président, placé entre la difficulté des deux arguments de la partie civile et du défenseur du prévenu, tente l'aventure: il force sa voix et adresse au témoin les questions d'usage :

D. Comment vous appelez-vous? — R. J'ai quarante-deux ans.  
D. Je vous demande votre nom et vos prénoms? — R. Poillier-fumste, rue St-Martin.

D. Vous jurez de dire la vérité? — R. né à Ussel, département de la Corrèze.

C'est en vain que le magistrat force sa voix, que l'huissier vient en aide à M. le président en répétant les questions à l'oreille du témoin, celui-ci est forcé de déclarer qu'il n'entend rien.

M. le président, au plaignant: Vous voyez bien qu'il est impossible que cet homme-là ait rien entendu de ce qu'on a dit.

Le plaignant: Pardon excuse, ça dépend du vent, c'est nerveux. Il entend moins dur quand le vent est au nord, et c'était par les premières gelées.

Le prévenu: Il entend comme ma pantoufle; qu'on lui parle figue, il vous répond raisin; mais il y met de l'amour-propre, le ramoneur, il voudra avoir entendu, par gloriole. Je demande à l'expertise. (Criant à tue-tête.) Avouez que vous êtes un faux témoin.

Le témoin: Oui, Monsieur, j'ai levé la main et je dis la vérité.  
M. le président: Allez vous asseoir.

Le témoin: Je jure de dire la vérité, toute la vérité.

L'affaire, au fond, n'étant pas du domaine de la publicité, nous nous bornons à dire que le sieur Bories, sur la plainte du sieur Boutarie, est condamné à 25 francs d'amende et 25 francs de dommages-intérêts.

— La concorde est rare entre frères, dit un vieux proverbe renouvelé des Grecs Etéocle et Polynice. La concorde est moins rare entre frère et sœur. Il y a entre le frère et la sœur un lien plus doux encore que celui de la simple fraternité, une sorte d'hymen épuré qui fait d'une sœur un autre soi-même. M. Lapie et M<sup>me</sup> Loiseau, née Lapie, sa sœur, font exception. Il sont face à face devant la police correctionnelle, animés à l'excès et se mesurant des yeux avec fureur. Les douze juges de paix de la bonne ville de Paris, assistés de leurs vingt-quatre suppléans, fussent-ils juges du camp dans ce duel judiciaire, il est aisé de voir qu'ils ne parviendraient pas à un procès-verbal de conciliation.

« Je demande justice et sévérité contre cet homme que je renie pour mon frère. Il n'y a sorte d'infamies qu'il n'ait entassées contre moi. Mettant le comble à ses indignités, il a porté la main sur moi. Il m'a frappée, foulée aux pieds, et sans respect pour ma position de mère, il m'a atteinte d'un coup de parapluie qui m'a blessée et m'a fait laisser tomber mon enfant sur le pavé. »

« Je rougis pour l'humanité, répond le prévenu, je rougis devant vos honorables personnes d'être obligé de répondre aux calomnies de ma sœur, car j'aime ma sœur malgré ses crimes envers moi, qui suis son frère... »

La sœur: Le tartufe!

Le frère: Silence, ma mie, chacun son tour. J'en étais donc à dire que j'aime ma sœur et que je suis assez homme pour ne pas avilir la dignité de mon sexe en levant la main sur une faible femme. Le croiriez-vous, magistrats qui planez sur l'espèce humaine, pourriez-vous penser que j'aurais été brandir un faible parapluie sur une personne du sexe, sur une mère chargée du précieux fardeau de son jeune enfant? Je voulais le taire et ensevelir ce secret dans mon cœur, mais le besoin de ma légitime défense ne me permet pas de me taire. C'est elle, cette mégère forcenée, qui s'est jetée sur moi comme la louve de la forêt altérée de sang; elle m'a mordu au cou. Quant à moi, résigné, je me suis laissé mordre avec abandon. Si j'avais tiré à moi, le morceau palpitant de ma chair lui serait resté tout sanglant dans la bouche... digne pâture, je dois le dire, d'une semblable énergumène.

Le prévenu, après cette allocution animée, paraît épuisé; il retombe pantelant sur le banc, tire sa tabatière et en aspire une large prise de tabac. Cependant les témoins entendus n'attestant pas, comme il l'avait annoncé, sa magnanimité dans l'affaire et mettant les principaux torts de son côté, le Tribunal le condamne à 25 fr. d'amende.

— Dans une misérable mansarde de la rue de la Tixeranderie habitaient les époux Cornolle, mariés depuis trente ans. Dans leur détresse, le travail leur manquant, ils se voyaient dans l'impossibilité de payer le terme de leur loyer; il fallait déménager le 8. Ces deux malheureux ne se sentant pas la force de lutter plus longtemps contre la misère, résolurent de se donner la mort. Le 7 janvier, après avoir caillé avec soin les portes, les fenêtres et toutes les issues qui pouvaient donner accès à l'air de l'extérieur, ils ont allumé plusieurs réchauds de charbon et se sont mis au lit pour ne plus se relever... M. le commissaire de police Blavier, qui a fait l'ouverture des portes de leur logement, a trouvé sur une table un écrit de quelques lignes, dans lequel les époux Cornolle déclaraient que la misère seule les avait poussés au suicide, qu'ils avaient accompli ensemble pour être unis après la mort comme ils l'avaient été pendant la vie.

— Par ordonnance royale du 27 décembre dernier, M. Isidore Cheuvreux, avocat, ancien principal clerc de M. Frémont, avoué, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Gion, démissionnaire.

L'étude est transférée au premier, dans la même maison, rue Sainte-Anne, 65.

ERRATUM. Par suite d'une erreur commise dans les expéditions de la délibération envoyée aux trois journaux désignés par le Tribunal de commerce, le tarif de l'insertion a été indiqué à 25 centimes la ligne. C'est 20 centimes qu'il faut lire.

Les bals de l'Opéra obtiennent cette année un succès réel et mérité: le public les a pris en immense faveur.

comme nous l'entendons en France: nous aurons tous les plaisirs de l'inconstance et tout le mérite de la fidélité.

contredit, les contredanses en vogue pour cet hiver.

Hygiène et Médecine.

L'importation en France du RACAHOUT DES ARABES a donné lieu à des contrefaçons et à des imitations dont il est bon de prémunir nos lecteurs en les avertissant que le RACAHOUT est le premier le seul ALIMENT étranger approuvé par l'Académie de médecine...

Avis divers.

A LOUER, magasin par bas, appartement au premier sur le devant, fraîchement décoré et orné de glaces, pouvant servir de magasins, avec ou sans remise et écurie. Rue Saint-Marc, 20.

DEUX LIVRAISONS PAR MOIS.

PRIX DE LA SOUSCRIPTION: 40 fr. pour un an; 25 fr. pour 6 mois; 15 fr. pour 3 mois.

LES ABEILLES

Album dédié au Grand Monde.

MODES, THÉÂTRE, MUSIQUE, POÉSIE, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS.

Par AMÉDÉE BOUDIN.

Pour paraître en février prochain, chez l'éditeur, rue Laflitte, 40.

VOYAGE EN BELGIQUE, EN HOLLANDE ET EN ITALIE, PAR FEU ANDRÉ THOUIN,

Le l'Institut royal de France et du Muséum d'histoire naturelle de Paris.

Ouvrage rédigé sur le journal autographe de ce savant professeur, PAR LE BARON TROUVÉ,

ANCIEN PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE ET ANCIEN AMBASSADEUR EN ITALIE.

Deux volumes in-octavo.

Prix: 15 fr.; et 12 fr. seulement pour les personnes qui souscriront avant la mise en vente.

Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix: grand flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 pris à Paris.

EAU DU DOCTEUR BARCLAY

ALCOOLAT PARFUMÉ, POUR LA TOILETTE.

On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.

Le docteur Barclay, avant de composer l'eau qui porte son nom, a étudié avec soin les effets produits par les différentes odeurs, et il a eu soin de n'y faire entrer ni ambre, ni géraniol, ni girofle, ni essence de rose, aucune odeur enfin de celles qui peuvent avoir quelque mauvaise influence sur le système nerveux.

Dépôt chez TRABLLET, pharm., rue J.-J.-Rousseau, 21.

Librairie de GERMER-BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 13.

TRAITE COMPLET DES

MALADIES SYPHILITIQUES,

DES AFFECTIONS DE LA PEAU, Et des Maladies des Organes Génito-Urinaires.

OU ÉTUDE COMPARÉE DE TOUTES LES MÉTHODES QUI ONT ÉTÉ MISES EN USAGE POUR GUÉRIR CES AFFECTIONS; SUIVI DE RÉFLEXIONS PRATIQUES SUR LES DANGERS DU MERCURE ET SUR L'INSUFFISANCE DES ANTI-SYPHILITISQUES.

Un volume de 800 pages, avec le Portrait de l'Auteur, par Vignerot, gravé sur acier par Leroux, et 25 sujets coloriés et gravés sur acier par Houiste.

Prix: 6 fr. — Par la poste, franco, 8 fr.

PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS,

Consultations gratuites.

Rue Richer, 6, à Paris.

FÈCULE ORIENTALE DE KAIFFA

ALIMENT ANALEPTIQUE POUR POTAGES. Cette nouvelle substance alimentaire a été approuvée par la section de médecine de la Société des Sciences physiques et chimiques, et le journal que cette Société publie ne parle avec le plus grand éloge dans son numéro du mois de mars 1836, ce qui permet à tous les médecins de la prescrire avec la plus parfaite sécurité.

MM. TRABLLET et Co. pharmaciens, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

EAU JACKSON

L'Eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson est brevetée du gouvernement par brevet d'invention et approuvée par la Société des Sciences physiques et chimiques de France. Cette Eau calme à l'instant les plus violents maux de dents; elle empêche la formation du tartre, qui, par son enduit limoneux, rongé et altéré les dents les plus solides.

AUX DAMES.

MAISON DE SANTÉ SPÉCIALE POUR LES DAMES ET FALLEMENTS DES ENFANS AU BIBERON. Prix très modérés. Rue des Petits-Pères, 10, à Belleville (banlieue de Paris).

TRÉSOR DE LA POITRINE.

PÂTE PECTORALE De DEGENETAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327. Reconnue supérieure à toutes les autres pour la guérison des rhume, toux catarrhes, enrrouemens, asthmes, et en général pour toutes les affections et irritations de poitrine.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES FAVORITES. Les porteurs d'actions de l'entreprise générale des Favorites sont prévenus qu'il y aura assemblée générale le dimanche 31 janvier courant, à midi précis, rue du Faubourg-Poissonnière, 52, pour entendre le compte-rendu par le gérant et le rapport des commissaires, et pour délibérer sur toutes les propositions qui pourraient être faites dans l'intérêt de l'entreprise.

COMPRESSES

Un centime. Faubourg-Montmartre, 78. Traitement végétal. Pour la guérison radicale des écoulements récents et invétérés. — Prix 5 fr. Pharmacie, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

PAPIER de DUNAND

AVIS DIVERS. A vendre par adjudication, le samedi 30 janvier 1841, en l'étude de M. Lefeur, notaire à Paris, rue St-Honoré, 290, à midi à la requête de M. Moisson, commis par concordat entre le sieur et dame Faye et leurs créanciers: Le fonds d'HOTEL CARNI connu sous le nom d'HOTEL ST-PAUL, exploité par les sieurs et dame Faye, rue St-Paul, 40. Jouisissance des lieux jusqu'au 18 janvier 1853 (douze années). La position est excellente.

CAISSE MILITAIRE

ÉTUDE DE M. ARCHAMBAULT-GUYOT, Avoué. Adjudication préparatoire, le 21 janvier 1841, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, en deux lots qui pourront être réunis, d'une MAISON, d'un TERRAIN et dépendances, situés à Paris, rue d'Enfer-St-Michel, 77 et 77 bis; sur la mise à prix de 1500 francs pour le 1er lot, et 5000 francs pour le 2e. — S'adresser à M. Archambault-Guyot, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 10.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 11 janvier 1841, enregistré le 11 janvier 1841. Il appert ce qui suit: Entre le sieur Michel BASS, négociant, demeurant à Paris, rue Bergère, 19, d'une part, et le sieur Alexandre FRIES, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Laurent, 14 d'autre part, il a été formé, sous la raison sociale BASS et FRIES, une société en nom collectif pour la fabrication du bronze de couleur en poudre. La durée de cette société est de cinq ou dix années, qui ont commencé le 1er janvier 1841, et qui finiront le 1er janvier 1846 ou le 1er janvier 1851.

29 Et M. Charles BRIDOU, demeurant à Belleville rue du Regard-St-Martin, 4, d'autre part. Il appert. Que la société en nom collectif, formée entre les susnommés, suivant acte sous seings privés du 27 août 1833, enregistré, pour lespace de six années qui ont commencé le 1er juillet 1840, a été dissoute purement et simplement à compter du 1er janvier 1841; Et que M. Mehl-Dubuisson a été seul chargé de la liquidation. Pour extrait conforme, CABIT, Rue du Pont-Louis-Philippe, 8. D'un acte en date du 1er janvier courant, enregistré à Paris, le 11 dudit; il appert que MM. Joseph et Georges SEGUIN frères, négociants, demeurant au Puy (Haute-Loire), et à Paris, rue du Gros-Chenet, 3, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale SEGUIN frères. Le but de cette société est de continuer le commerce de M. Etienne Seguin-Avit, père des contractants qui leur a laissé la suite des affaires de ses maisons de Paris et du Puy, pour l'achat et la vente des tuelles, blondes, dentelles, etc. Cette société, qui a commencé ledit jour 1er janvier, est faite pour un temps illimité. La mise de fonds de M. Georges Seguin est de 45,000 francs, et celle de M. Joseph Seguin de 20,000 francs. Les bénéfices seront partagés par portions égales, prélevement fait par chacun des intéressés à 5 pour 100 de sa mise de fonds. Pour extrait, le mandataire des associés, A. BLANC.

10 heures (N° 1709 du gr.); Du sieur PARIS, épicier, rue de Babylone, 25, le 21 janvier à 10 heures (N° 2024 du gr.); Du sieur COULON, md de charbon, rue de Chabrol, 11, le 22 janvier à 10 heures (N° 1852 du gr.); Du sieur LAMY, bijoutier, rue Saint-Honoré, 256, le 22 janvier à 10 heures (N° 2021 du gr.); Du sieur DOUBLET, brossier, rue de la Tixeranderie, 51, le 22 janvier à 1 heure (N° 1961 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur ANGELVI, anc. charbonnier, rue des Fossés-St-Marcel, 5, entre les mains de M. Gromort, rue de la Victoire, 6, syndic provisoire (N° 2099 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur LYONS, fabricant de bijoux, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 17, le 19 janvier à

10 heures (N° 1709 du gr.); Du sieur PARIS, épicier, rue de Babylone, 25, le 21 janvier à 10 heures (N° 2024 du gr.); Du sieur COULON, md de charbon, rue de Chabrol, 11, le 22 janvier à 10 heures (N° 1852 du gr.); Du sieur LAMY, bijoutier, rue Saint-Honoré, 256, le 22 janvier à 10 heures (N° 2021 du gr.); Du sieur DOUBLET, brossier, rue de la Tixeranderie, 51, le 22 janvier à 1 heure (N° 1961 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur ANGELVI, anc. charbonnier, rue des Fossés-St-Marcel, 5, entre les mains de M. Gromort, rue de la Victoire, 6, syndic provisoire (N° 2099 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur LYONS, fabricant de bijoux, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 17, le 19 janvier à

Du sieur PAYEN, boucher à Belleville, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 2074 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. ASSEMBLÉES DU VENDREDI 15 JANVIER. DIX HEURES: Morier, md de vins, vérif. — Bouinger, md de bois des îles, id. — Bourgeois, fab. de cartons, conc. — Toche, négociant, synd. — Erard, fourreur, id. ONZE HEURES: Decours-Séné et Co, négociants, id. MIDI: Dame Lachaux, marchande de nouveautés, synd. — Morel, md de vins-traitier, id. UNE HEURE: Tiolier et Co, négociants, rempl. de synd. défin. — Lambour, serrurier, id. DEUX HEURES: Kock, md de vins-traitier, id. — Mette, md de vins, déb. — Grimard, limonadier, conc. DÉCÈS DU 12 JANVIER. Mme Binet, rue Godot, 2. — Mme Henu rue Roquette, 8. — Mlle Collet, rue Feydeau, 4. — Mme Wilson, rue Neuve-Saint-Augustin, 43. — M. Chatain, rue Richelieu, 71. — Mme Rousselot, rue des Prouvaires, 8. — M. Duchesne, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 14. — M. David, impasse Saint-Louis, 10. — M. Gobiot, rue Saint-Maur, 63. — M. Chamelot, rue du Faubourg-Saint-Martin, 165. — M. Dufrenoy, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 21. — M. Marchand, rue Saint-Denis, 362. — Mme Pavée, rue du Vieux-Marché-Saint-Martin, 13. — Mme Dar-

Table with columns: COURSE DU 14 JANVIER, showing various market data including bank rates and exchange rates.